

faisant fonction de commissaires. Il est d'usage de verser une indemnité fixe par jour, ou une autre sorte d'indemnité, aux termes de l'autorité selon laquelle ils sont nommés commissaires. Les traitements prévus dans ce bill sont strictement leurs traitements comme juges, et si je comprends bien, dans certaines provinces, mais pas toutes, les juges ayant certaines compétences reçoivent une indemnité de la province pour effectuer certains services aux termes de lois provinciales déterminées.

M. le président: Le titre est-il adopté?

Des voix: Adopté!

L'hon. M. MacLean: J'aimerais avoir l'assurance que la modification comprend deux nouveaux juges pour le Manitoba.

L'hon. M. Favreau: Oui, elle comprend deux juges de plus pour la Cour du banc de la reine, et deux juges pour le Québec.

M. Knowles: Pour plus de clarté, monsieur le président, ne devriez-vous pas mettre en délibération l'article 4 également?

L'hon. M. Favreau: La modification comprend l'article 4.

L'hon. M. Churchill: Voilà où les difficultés sont survenues. Avez-vous mis en délibération l'article 4, monsieur le président, ou seulement les articles 1, 2, 3 et le titre?

M. le président: Je viens juste de voir le dernier paragraphe de la modification; je vais donc mettre l'article 4 en délibération dès maintenant.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président: Le titre est-il adopté?

M. Prittie: Juste avant l'adoption du titre, j'aimerais formuler le sentiment éprouvé par nombre de personnes selon lequel il y aurait lieu un jour d'enquêter sur la façon de nommer les juges et peut-être examiner la pratique du Royaume-Uni à cet égard, où la politique est presque complètement exclue.

Le très hon. M. Diefenbaker: Non, elle ne l'est pas.

(Le titre est adopté.)

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3^e fois et adopté.

LA LOI RELATIVE AUX ENQUÊTES SUR LES COALITIONS

L'hon. Guy Favreau (ministre de la Justice) propose la 2^e lecture du bill C-141 ayant pour objet la modification de la loi modifiant la loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel.

Le très hon. M. Diefenbaker: Monsieur l'Orateur, la Chambre consentirait, j'en suis

sûr, à ce que le ministre nous donne une courte explication au sujet de ce bill.

L'hon. M. Favreau: Monsieur l'Orateur, comme les députés le savent, par suite d'une situation survenue en Colombie-Britannique à propos d'une demande, aux termes de l'article 7 de la loi relative aux enquêtes sur les coalitions, en vue d'enquêter sur les opérations et les arrangements entre les pêcheurs et les personnes se livrant à l'achat ou au traitement du poisson en Colombie-Britannique, une modification a été apportée à la loi relative aux enquêtes sur les coalitions de façon à prévoir un moratoire pendant lequel la loi serait censée ne pas s'appliquer à ces arrangements.

Le moratoire a été renouvelé et prolongé pendant des périodes supplémentaires en 1960, 1961 et 1962. La dernière exemption accordée par le Parlement en 1962 valait pour deux ans et doit prendre fin le 31 décembre 1964. A cause des poursuites judiciaires intentées contre la Commission d'enquête sur les pratiques restrictives du commerce et ses membres, poursuites qui ont pris fin en 1962, la Commission n'a pas été en mesure d'informer pleinement toutes les parties qui seront vraisemblablement touchées par les poursuites et qui devraient être entendues et on ne prévoit pas qu'elle pourra soumettre un rapport d'ici quelque temps.

En outre, au cours de l'été 1963, il s'est produit une sérieuse grève des pêcheurs, surtout au sujet du prix minimum qu'ils touchent pour la vente du poisson. Cette grève a donné lieu à la création d'un comité intergouvernemental composé de fonctionnaires du gouvernement fédéral et de celui de la Colombie-Britannique nommés par le ministre fédéral des Pêcheries (M. Robichaud) et le ministre du Travail de la Colombie-Britannique, pour examiner en détail les problèmes relatifs aux différends sur les salaires et les prix dans l'industrie de la pêche en Colombie-Britannique et soumettre aux deux gouvernements des recommandations sur les mesures à prendre pour minimiser l'interruption des opérations de pêche à l'avenir.

Bien que le comité soit censé soumettre son rapport bientôt, il faudra allouer le temps nécessaire pour examiner les recommandations du comité et prendre une décision relative à leur mise en vigueur par l'un ou l'autre gouvernement ou les deux.

On estime donc que les dispositions concernant le moratoire devraient être maintenues en vigueur pour une autre période de 18 mois, c'est-à-dire jusqu'au 30 juin 1966 et on prévoit qu'à ce moment-là, on pourra examiner à fond les recommandations et prendre les mesures nécessaires au besoin.